

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

RAPPORT ANNUEL DU  
GOUVERNEMENT PORTANT  
SUR LE RÉSEAU  
CONVENTIONNEL DE LA  
FRANCE EN MATIÈRE  
D'ÉCHANGE DE  
RENSEIGNEMENTS





Sous l'impulsion des réunions successives du G20, la communauté internationale est engagée dans un vaste mouvement visant à promouvoir la transparence financière et fiscale. Elle a ainsi invité les « paradis fiscaux » à se montrer coopératifs et à respecter les standards de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après O.C.D.E.) les plus récents en matière d'échange de renseignements.

Afin d'accentuer la pression sur ces juridictions et de faciliter ces échanges, la France, avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni, ont pris l'initiative le 9 avril 2013 de demander à la Commission européenne de soutenir un projet pilote multilatéral d'échange automatique portant sur un large ensemble d'informations bancaires selon un format proche de celui prévu dans les accords négociés avec les États-Unis dans le cadre de la réglementation américaine FATCA adoptée par ce dernier pays. La Commission y a répondu favorablement le 12 juin 2013 en proposant une révision de la directive actuelle sur la coopération administrative en matière fiscale.

Par ailleurs, sous l'impulsion de la France et de ses principaux partenaires européens, le dernier sommet du G20 réuni à Saint-Pétersbourg en septembre 2013 a endossé cette volonté et s'est engagé en faveur de l'adoption rapide d'un standard mondial unique, dont la mise en œuvre est prévue d'ici la fin de l'année 2015.

Après un bref rappel des principes applicables, le présent rapport recense les évolutions du réseau conventionnel de la France depuis le précédent rapport sur le sujet et établit le bilan de l'année 2012 en matière de demandes d'échange de renseignements.

## **1. Les règles de l'assistance administrative internationale sont encadrées par les principes directeurs définis au sein de l'O.C.D.E.**

La France pratique l'échange de renseignements avec ses partenaires dans le cadre de l'assistance administrative internationale prévue dans les conventions fiscales ou dans les accords d'échange de renseignements.

### **1.1. L'assistance administrative internationale dans le cadre des conventions fiscales**

Les conventions fiscales conclues par la France s'inspirent des principes définis par l'O.C.D.E. dans son modèle de convention. L'article 26 de ce modèle prévoit notamment des dispositions relatives à la coopération entre les administrations fiscales des États contractants. S'agissant de l'échange de renseignements, celui-ci peut être sur demande, spontané ou automatique.

Il précise en son paragraphe 1 le champ d'application de l'échange de renseignements. Il indique ainsi que les autorités compétentes des États contractants doivent échanger les renseignements « vraisemblablement pertinents » pour appliquer correctement les dispositions de la convention et celles de la législation interne des États.

Son paragraphe 2 pose un principe de confidentialité des échanges. Chaque État contractant doit en effet être assuré que l'autre État contractant considérera comme confidentiels les renseignements qu'il aura reçus du fait de leur coopération. Les renseignements communiqués ne doivent être transmis en principe qu'aux personnes et autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement de l'impôt.

Le paragraphe 3 comporte certaines limitations à l'échange de renseignements au profit de l'État requis. Ainsi, lorsqu'il communique des renseignements à l'autre État contractant, un État contractant n'est pas tenu d'aller au-delà des limites prescrites par sa propre législation et par sa pratique administrative. De même, un État n'a pas l'obligation de fournir à un autre État des informations qui révéleraient un secret commercial ou industriel. Afin d'éviter toute ambiguïté, la France tend désormais à ajouter une précision aux termes de laquelle ces restrictions doivent s'apprécier à la lumière d'un principe général : il s'agit du principe selon lequel les parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité des renseignements et la capacité de leurs administrations à y accéder et à les transmettre à leurs partenaires.

En tout état de cause, le paragraphe 4 précise que l'obligation d'échanger des renseignements couvre les cas dans lesquels l'État requis n'a pas besoin des renseignements demandés pour l'application de sa propre législation fiscale.

Le paragraphe 5 dénie expressément aux États contractants le droit de refuser d'échanger des renseignements au motif que ces derniers seraient détenus par des banques ou autres établissements financiers ou par des mandataires, agents et fiduciaires.

Par ailleurs, la France a largement œuvré afin que les commentaires de l'article 26 du modèle de convention soient améliorés. Ces amendements, adoptés par le Conseil de l'O.C.D.E. le 17 juillet 2012, répondent à un double objectif.

D'une part, il était utile d'apporter des clarifications à la notion de « pertinence vraisemblable »<sup>1</sup> utilisée en matière d'échange de renseignements sur demande. En effet, eu égard au nombre d'accords permettant l'échange de renseignements qui ont été signés ces dernières années avec des États et territoires qui ne pratiquaient pas ou de façon restreinte l'échange de renseignements à des fins fiscales, il était important de garantir, au mieux, l'interprétation de cette norme. Ainsi, à titre d'exemple, les commentaires du modèle indiquent désormais très clairement qu'il suffit qu'il existe une possibilité raisonnable que les renseignements soient pertinents au moment de la demande, même si cela ne se vérifie pas au moment où les renseignements sont fournis.

D'autre part, les nouveaux commentaires relatifs à l'article 26 autorisent désormais les demandes dites groupées, c'est-à-dire concernant un groupe de contribuables qui ne sont pas identifiés individuellement dès lors qu'il y a des éléments factuels conduisant à penser que les contribuables du groupe ont enfreint la loi fiscale de l'État requérant. C'est par exemple le cas lorsqu'il est établi qu'un tiers a contribué à la fraude fiscale.

## 1.2. L'assistance administrative internationale prévue par les accords d'échange de renseignements

Les accords dédiés à l'échange de renseignements conclus par la France ont été négociés sur la base du modèle défini en 2002 par l'O.C.D.E. pour ce type d'accords.

Une partie requise est tenue de fournir des renseignements qui sont détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Les renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que la partie requise ait ou non besoin des renseignements à ses propres fins fiscales.

Il est clairement indiqué dans les accords que les privilèges dont bénéficient certaines personnes ne peuvent pas justifier le rejet d'une demande. Sont en particulier visés les renseignements détenus par les banques et autres institutions financières, ainsi que les renseignements afférents aux propriétaires juridiques et aux bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des fondations et des fiducies (*trusts*).

La partie requise est tenue à des délais pour accuser réception de la demande et informer la partie requérante des éventuelles difficultés empêchant l'échange d'informations.

Les accords évoquent la possibilité pour les parties d'autoriser des représentants de la partie requérante à entrer sur le territoire de la partie requise pour interroger des personnes et pour examiner des documents, avec le consentement préalable et écrit des personnes concernées. Dans cette hypothèse, l'autorité compétente de la partie requise peut assister ou se faire représenter à ces interventions.

À l'exception des trois premiers accords signés en mars 2009, les accords conclus par la France comportent diverses améliorations par rapport au modèle O.C.D.E. :

- ils couvrent tous les impôts prévus par les législations des parties ;
- ils mettent habituellement les frais résultant des échanges d'informations à la charge exclusive de la partie requise ;
- ils obligent les parties à adapter leur législation interne afin de rendre effectif l'échange d'informations, ce qui suppose que les parties garantissent la disponibilité de l'information et l'accessibilité à cette dernière.

<sup>1</sup> Cette norme a pour but d'assurer un échange qui soit le plus large possible, s'agissant de renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer correctement les dispositions de la convention ou la législation interne des parties à cette convention, sans pour autant permettre « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents en matière fiscale.

### **1.3. L'assistance administrative prévue par la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale**

La convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, élaborée par le Conseil de l'Europe et l'O.C.D.E., est un accord autonome multilatéral destiné à promouvoir la coopération internationale pour la mise en œuvre des législations fiscales des États. Elle prévoit les différentes formes de coopération administrative entre les parties aux fins de l'établissement et du recouvrement de l'impôt (échange sur demande, échange automatique, échange spontané...). Un protocole d'amendement à la convention a été élaboré pour la mettre en conformité avec les standards internationaux les plus récents dans ce domaine. Outre qu'elle institue un échange de renseignements sur demande conforme au standard, elle comporte la possibilité d'échanger de façon automatique entre les parties qui le souhaitent.

En ce qui concerne la France, cette convention amendée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Cette convention multilatérale offre ainsi un cadre juridique complémentaire à l'échange de renseignements, notamment avec des États ou territoires non liés par une convention ou un accord bilatéral avec la France mais qui auraient ratifié cette convention.

## **2. La politique conventionnelle de la France est fondée sur la recherche de renseignements aussi large que possible**

Les nouvelles conventions d'élimination des doubles impositions que signe la France comportent un article 26 conforme au modèle de convention fiscale de l'O.C.D.E. et des avenants aux conventions existantes en vue d'y introduire un tel article, ainsi que des accords d'échange de renseignements inspirés du modèle de l'O.C.D.E. de 2002.

La France a ainsi considérablement modernisé et développé son réseau conventionnel, intégrant les derniers standards et incitant les territoires auparavant non coopératifs à échanger avec elle. L'accent est désormais mis sur la mise en œuvre des accords et l'effectivité de l'échange de renseignements.

La France dispose désormais de 28 accords d'échange de renseignements signés couvrant 29 États et territoires<sup>2</sup>, y compris l'accord d'échange de renseignements signé en 2011 avec Aruba et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Par ailleurs, trois avenants aux conventions fiscales existantes signés entre 2009 et 2012 sont entrés en vigueur sur la période. Il s'agit des avenants aux conventions avec les Philippines, Oman et la Belgique entrés en vigueur en 2013, respectivement le 1<sup>er</sup> février, le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> juillet.

Une convention fiscale a été signée le 11 juillet avec la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. Le protocole additionnel à cette convention prévoit, tant en matière de droits de successions que d'impôts sur le revenu, un échange de renseignements sur demande dans les derniers standards de l'O.C.D.E. Ainsi, il offrira notamment la possibilité de formuler des demandes « groupées » sur des catégories de contribuables.

Un accord d'échange automatique d'informations a été signé avec les États-Unis le 14 novembre 2013. Négocié dans le contexte de la loi FATCA adoptée aux États-Unis, l'accord fixe un cadre pour la mise en œuvre réciproque de l'échange automatique et précise à cette fin l'ensemble des définitions et procédures en vue de le mettre en œuvre de façon homogène.

Enfin, une nouvelle convention fiscale afin d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus a été signée le 26 novembre 2013 avec la Chine. Elle se substitue à la précédente convention qui datait de 1984, et elle contient les standards les plus élevés en termes de coopération fiscale et d'échanges d'information.

La liste des 148 États et territoires liés à la France par une convention d'assistance administrative en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2013 est jointe en annexe au présent rapport.

<sup>2</sup> La France a signé un accord d'échange de renseignements avec les Antilles néerlandaises qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012. Suite à une évolution institutionnelle du 10 octobre 2010, Curaçao et Sint-Maarten ont succédé à cette juridiction et, à ce titre, sont désormais couverts par cet accord.

### 3. Bilan de l'échange de renseignements en 2012

#### 3.1. Le nombre de demandes d'assistance administrative adressées par la France à ses partenaires s'est encore accru en 2012

Le volume global de l'assistance sur demande a significativement progressé entre 2011 et 2012 puisque les demandes françaises sont passées de 1 614 à 2 068 demandes, soit une augmentation de 28,13 %.

En parallèle, le volume des demandes reçues de nos partenaires a fléchi légèrement, passant de 675 demandes reçues en 2011 à 608 en 2012.

L'engagement de la France dans la lutte contre les paradis fiscaux s'est également traduit au plan opérationnel par une augmentation significative des demandes adressées aux États et territoires qui figuraient sur la liste grise de l'O.C.D.E. en 2009 - c'est à dire ceux qui ne respectaient pas à cette époque les standards internationaux en matière d'échange d'informations, soit 750 saisines en 2012 auprès de 20 États contre 301 en 2011 sur le même échantillon (cf. données par pays présentées en annexe).

Ces demandes ont ainsi été adressées à des États et territoires avec lesquels la France a conclu soit un avenant à une convention fiscale relatif à l'article 26 du modèle de l'O.C.D.E., soit un accord d'échange de renseignements, à savoir Andorre, Antigua et Barbuda, les Bahamas, la Belgique, les Bermudes, Gibraltar, Guernesey, les Iles Caïmans, l'Île de Man, les Iles vierges britanniques, Jersey, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, Saint-Marin, Saint-Vincent et les Grenadines, Singapour, la Suisse et l'Uruguay.

Destinées à détecter des bases fiscales ayant été soustraites à des impositions qui reviennent pourtant de droit à la France, ces demandes visent principalement à obtenir :

- des informations bancaires afin d'identifier les comptes dissimulés et les sommes y figurant ;
- des informations sur la propriété des biens immobiliers ou mobiliers afin de détecter les actifs dissimulés à l'étranger ou d'identifier les propriétaires d'actifs localisés en France détenus par des structures offshores ;
- des informations comptables afin de connaître les résultats réalisés dans les entités offshores ainsi que la réalité de leur substance économique ou afin d'identifier l'origine des flux financiers.

Au 31 décembre 2012, sur les 1 051 demandes adressées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le nombre des réponses s'élevait à 477.

#### 3.2. Les difficultés identifiées en 2011 pour obtenir les informations souhaitées ont persisté en 2012

La mise en œuvre volontariste des conventions d'assistance administrative récemment conclues par la France s'est heurtée en 2012 à d'importantes difficultés tant sur le plan juridique que sur le plan des pratiques administratives et des règles internes de certains partenaires.

Ainsi, dans certains États et territoires, notamment aux Iles vierges britanniques, l'état des systèmes juridiques, comptables et fiscaux peut constituer un frein à l'accessibilité à l'information et, par conséquent, à sa transmission aux autorités françaises. Aux Bermudes, l'absence de cadre comptable contraignant a conduit les autorités à ne pas transmettre les comptes sociaux des entreprises ou à les présenter non certifiés. Faute de disposer directement de tous les renseignements demandés, les administrations fiscales doivent, dans certains cas, recueillir les éléments auprès de tiers (cabinets de conseils privés ou l'entité elle-même visée dans la demande), sans être dotées de procédures administratives contraignantes assorties de sanctions en cas de non communication<sup>3</sup>.

Par ailleurs, si la plupart des États ont adopté des règles internes spécifiques pour traiter les demandes d'assistance reçues, celles-ci peuvent parfois prévoir d'informer les tiers détenteurs des renseignements demandés et/ou le contribuable lui-même de la procédure d'assistance administrative afin d'en permettre la contestation y compris devant le juge. Ces pratiques internes, rencontrées au cas par cas, peuvent poser deux types de difficultés lorsqu'elles ne permettent aucune exception : d'une part, elles sont susceptibles

<sup>3</sup> Par exemple, il a été constaté que le Luxembourg ne peut contraindre le tiers détenteur ou l'entité locale à fournir des informations lorsqu'ils s'y refusent.

de restreindre les échanges ou de les retarder et, d'autre part, lorsqu'elles ne respectent pas les exigences de confidentialité imposées par le standard, elles peuvent porter atteinte au secret des procédures françaises.

Enfin, plusieurs États et territoires nouvellement requis ont eu une lecture particulièrement restrictive du champ des accords, notamment au regard de l'impôt concerné, du dispositif fiscal visé par la demande ou de la pertinence de l'assistance administrative comme voie de transmission de certaines informations. Ainsi, contrairement à l'esprit de l'accord d'échange de renseignements conclu avec la France, Jersey a fait au cours de l'année 2012 une lecture restrictive des échanges possibles dans le cadre de la taxe de 3 % sur les immeubles<sup>4</sup>. En outre, il a demandé à l'administration française de prendre en charge les frais contentieux liés à un recours juridictionnel effectué contre lui par une société aux fins de s'opposer à l'obligation qui lui était faite de transmettre des informations.

Une telle lecture restrictive a également été constatée s'agissant de certaines informations afférentes aux biens détenus dans des *trusts* ou aux bénéficiaires de ces entités (notamment des informations demandées aux Iles vierges britanniques).

La France a également reçu de nombreuses demandes de justifications afin qu'elle démontre le caractère « vraisemblablement pertinent » des informations qu'elle sollicitait pour l'application de la législation française. Ces demandes ont notamment été formulées en cas de questions visant à obtenir la désignation des associés ou les déclarations fiscales, lesquelles étant souvent remises en cause car réputées constitutives de « pêche aux renseignements » (Jersey notamment).

### **3.3. Les autorités françaises ont tiré les conséquences de ces difficultés et n'ont pas relâché leurs efforts en faveur de la transparence fiscale**

#### *3.3.1. La liste des États et territoires non coopératifs a été enrichie*

La stratégie mise en œuvre depuis 2009 en faveur de la lutte contre les paradis fiscaux a souligné toute sa pertinence en fin d'année 2012.

En effet, après avoir engagé un vaste mouvement en direction de l'ensemble de ses partenaires qui se déclaraient prêts à se conformer aux standards internationaux en matière de transparence pour qu'ils acceptent de négocier des accords d'échanges de renseignements et des avenants aux conventions fiscales, la France a poursuivi son action en vue de recourir à la coopération administrative de ses partenaires afin d'en tirer le meilleur parti et d'en assurer la qualité et l'effectivité.

Ainsi, à l'issue d'un examen attentif des réponses obtenues aux interrogations de l'administration fiscale et de leur qualité, par l'arrêté du 21 août 2013, la France a tiré les conséquences du manque de coopération de trois de ses partenaires : les Iles vierges britanniques, les Bermudes et Jersey, en les inscrivant sur la liste des États et territoires non coopératifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, constatant que l'effectivité des échanges avec ces territoires n'était pas satisfaisante<sup>5</sup>.

#### *3.3.2. La France affirme sa place au sein du Forum mondial*

Forte de l'expérience acquise en matière d'échange de renseignements, plus importante que celle de la plupart de ses homologues, la France occupe une place essentielle dans les discussions au sein des instances internationales et notamment du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et du Groupe d'évaluation par les pairs<sup>6</sup>, qu'elle préside.

<sup>4</sup> L'Ile de Man adopte une analyse similaire.

<sup>5</sup> Ainsi, l'analyse des réponses obtenues au 31 décembre 2012 fait apparaître que :

- les Bermudes ont adressé 13 réponses dont 7 étaient insatisfaisantes,
- les Iles vierges britanniques ont adressé 67 réponses dont 57 étaient insatisfaisantes,
- Jersey a adressé 20 réponses dont 11 étaient insatisfaisantes.

<sup>6</sup> Le Forum mondial est chargé de mesurer, avant la fin de son mandat actuel fixé en 2015, la réalité de la mise en œuvre des engagements pris en matière de transparence par ses 105 membres, ainsi que pour les États non membres dont l'examen a été jugé pertinent. Cet examen, qui a été confié à un groupe de pairs présidé par la France, porte sur l'évaluation des mesures légales et sur l'effectivité des pratiques mises en place.

À ce titre, elle participe à l'évaluation, par le Forum, du cadre légal de 98 États et territoires et de leurs pratiques effectives. Ce processus, qui s'étale entre 2010 et 2014, produit des résultats concrets puisqu'il a conduit de nombreux États à modifier leur législation pour répondre aux 652 recommandations émises. Il a notamment permis en 2012 l'évaluation du cadre légal de nombreuses juridictions et l'élaboration de recommandations à certains partenaires afin qu'ils remédient aux défaillances constatées.

### *3.3.3. La France soutient vigoureusement l'échange automatique d'informations au sein des instances internationales*

La France agit sur le plan international pour développer l'échange automatique d'informations afin d'en faire à l'avenir un nouveau standard de coopération entre États et un outil privilégié de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ainsi, dans le prolongement des récents travaux liés à la mise en œuvre du dispositif américain FATCA<sup>7</sup>, la France, avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Grande-Bretagne, rejoints par de nombreux États partenaires<sup>8</sup>, ont pris l'initiative le 9 avril 2013 de demander à la Commission européenne de soutenir un projet pilote multilatéral d'échange automatique portant sur un large ensemble d'informations bancaires et d'amender le droit européen en ce sens. La Commission y a répondu favorablement le 12 juin 2013 en proposant une révision de la directive actuelle de 2011 sur la coopération administrative en matière fiscale.

Cette orientation s'est également concrétisée lors du dernier sommet du G20 réuni à Saint-Pétersbourg en septembre 2013, lequel s'est engagé en faveur de l'adoption rapide d'un standard mondial unique, dont la mise en œuvre est prévue d'ici la fin de l'année 2015.

Enfin, en prévision de la mise en œuvre de l'accord FATCA signé le 14 novembre 2013 avec les États-Unis et de dispositifs semblables à l'avenir avec d'autres partenaires, la France a traduit dans la loi la possibilité d'obtenir des établissements financiers les informations nécessaires pour effectuer des échanges d'informations financières selon un procédé automatique lorsqu'elle sera liée avec un autre État par un accord prévoyant cette possibilité<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> La loi FATCA adoptée par les États-Unis en 2010 impose à l'ensemble des institutions financières situées en dehors de son territoire de transmettre automatiquement des informations sur les comptes financiers des contribuables américains, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. L'accord FATCA a été signé le 15 novembre 2013 avec les États-Unis.

<sup>8</sup> Cette initiative est désormais soutenue, au 10 décembre 2013, par 41 États.

<sup>9</sup> cf. article 1649 AC du code général des impôts créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013.

## Conclusion

Le bilan de l'année 2012, qui atteste du nombre significativement croissant des demandes d'assistance administratives adressées par la France aux États avec lesquels elle dispose d'une convention fiscale ou d'un accord d'échange de renseignements conforme aux derniers standards de l'O.C.D.E., confirme la volonté affirmée du Gouvernement d'obtenir de ses partenaires la mise en œuvre effective de l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Dans ce contexte, des difficultés qui avaient déjà été identifiées en 2011 en matière d'échange d'informations de nature fiscale ont à nouveau été constatées en 2012.

Ainsi, outre les contraintes liées à la mise en conformité des pratiques et législations internes des juridictions concernées avec les principes de l'O.C.D.E., la France s'est encore heurtée aux réticences de certains États ou territoires qui ont une interprétation restrictive du texte des accords conduisant notamment à remettre en cause le bien-fondé des demandes françaises ou d'exiger des justifications complémentaires.

Forte de ce constat, la France a donc, pour la première fois en 2013, tiré toutes les conséquences de ces insuffisances. Le Gouvernement a ainsi inscrit Jersey, les Bermudes et les Iles vierges britanniques sur la liste des États ou territoires non coopératifs, au motif que la mise en œuvre des conventions d'assistance administrative la liant à ces territoires n'avait pas permis à l'administration fiscale d'obtenir les renseignements demandés.

La mise en œuvre, inédite, de ce critère d'effectivité de l'échange d'informations a porté ses fruits, puisque depuis cette publication, Jersey et les Bermudes ont levé tous les obstacles qu'ils opposaient aux demandes formulées par la France et ont pu être retirés de la liste au titre de 2013 par arrêté du 17 janvier 2014.

## Annexe

États ou territoires ayant conclu avec la France  
une convention d'assistance administrative en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Les données chiffrées (nombre de demandes émises par la France) présentées dans le cadre « Observations » portent sur les États et territoires qui figuraient sur la liste grise de l'O.C.D.E. en 2009 et sur la période du 01/01/2011 au 31/12/2012.

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ou Accord d'échange de renseignements conforme au Modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 <sup>(1)</sup>	Convention fiscale ne comportant pas de clause d'assistance administrative	Observations
Afrique du Sud		X		
Albanie		X		
Algérie		X		
Allemagne		X		
Andorre	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 22/12/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 15
Anguilla	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 15/12/2011
Antigua et Barbuda	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 28/12/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 2
Antilles néerlandaises	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 01/08/2012
Arabie Saoudite	X			Avenant entré en vigueur le 01/06/2012
Argentine		X		
Arménie		X		
Aruba	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 01/04/2013
Australie	X			
Autriche	X			Avenant entré en vigueur le 01/05/2012
Azerbaïdjan		X		
Bahamas	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 13/09/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 11
Bahreïn	X			Avenant entré en vigueur le 01/02/2011
Bangladesh		X		
Belgique	X			Avenant entré en vigueur le 01/07/2013 Une loi adoptée le 14 avril 2011 permettait néanmoins à la Belgique de répondre, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011, à des demandes étrangères portant sur des renseignements bancaires Nombre de demandes formulées par la France : 279
Belize	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 19/12/2011
Bénin		X		
Bermudes	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 28/10/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 13
Bolivie		X		
Bosnie Herzégovine		X		
Botswana		X		
Brésil		X		

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ou Accord d'échange de renseignements conforme au Modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 <sup>(1)</sup>	Convention fiscale ne comportant pas de clause d'assistance administrative	Observations
Bulgarie		X		
Burkina Faso		X		
Cameroun		X		
Canada		X		Avenant à la convention fiscale entré en vigueur le 27/12/2013
Chili		X		
Chine		X		Nouvelle convention signée le 26/11/2013
Chypre		X		
Congo		X		
Costa Rica	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 14/12/2011
Côte d'Ivoire		X		
Croatie		X		
<i>Danemark (2)</i>				
Dominique	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 14/12/2011
Égypte		X		
Émirats arabes unis		X		
Équateur		X		
Espagne		X		
Estonie		X		
États-Unis d'Amérique	X			
Éthiopie		X		
Finlande		X		
Gabon		X		
Géorgie		X		
Ghana		X		
Gibraltar	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 09/12/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 7
Grèce		X		
Grenade	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 09/01/2012
Guernesey	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 04/10/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 14
Guinée		X		
Hongrie		X		
Hong Kong	X			Accord fiscal entré en vigueur le 01/12/2011
Iles Caïmans	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 13/10/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 18
Iles Cook	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 16/11/2011
Ile de Man	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 04/10/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 5
Iles turques et Caïques	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 14/07/2011
Iles vierges britanniques	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 18/11/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 82
Inde		X		Avenant paraphé

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ou Accord d'échange de renseignements conforme au Modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 <sup>(1)</sup>	Convention fiscale ne comportant pas de clause d'assistance administrative	Observations
Indonésie		X		
Iran		X		
Irlande		X		
Islande		X		
Israël		X		
Italie		X		
Jamaïque		X		
Japon	X			
Jersey	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 11/10/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 27
Jordanie		X		
Kazakhstan		X		
Kenya	X			
Koweït		X		
Lettonie		X		
Liban		X		
Libéria	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 30/12/2011
Libye		X		
Liechtenstein	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 19/08/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 7
Lituanie		X		
Luxembourg	X			Avenant entré en vigueur le 29/10/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 640
Macédoine		X		
Madagascar		X		
Malaisie	X			Avenant entré en vigueur le 01/12/2010 Nombre de demandes formulées par la France : 1
Malawi		X		
Mali		X		
Malte	X			Nombre de demandes formulées par la France : 8
Maroc		X		
Maurice	X			Avenant entré en vigueur le 01/05/2012
Mauritanie		X		
Mayotte		X		
Mexique		X		
Monaco		X		
Mongolie		X		
Monténégro		X		
Namibie		X		
Niger		X		
Nigéria		X		
Norvège		X		
Nouvelle-Calédonie		X		
Nouvelle-Zélande		X		
Oman	X			Avenant entré en vigueur le 01/03/2013
Ouzbékistan		X		

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ou Accord d'échange de renseignements conforme au Modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 <sup>(1)</sup>	Convention fiscale ne comportant pas de clause d'assistance administrative	Observations
Pakistan		X		
Panama	X			Convention entrée en vigueur le 01/02/2012
Pays-Bas		X		
Philippines	X			Avenant entré en vigueur le 01/02/2013
Pologne		X		
Polynésie française	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 21/04/2011
Portugal		X		
Qatar	X			
République centrafricaine		X		
République démocratique de Corée		X		
République Tchèque		X		
Roumanie		X		
Royaume-Uni	X			
Russie		X		
Saint-Barthélemy	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 21/04/2011
Saint-Christophe et Niévès	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 16/12/2010
Saint-Marin	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 02/09/2010 Nombre de demandes adressées par la France : 4
Saint-Martin	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 01/05/2011
Sainte-Lucie	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 20/01/2011
Saint-Pierre et Miquelon		X		
Saint-Vincent et les Grenadines	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 21/03/2011 Nombre de demandes adressées par la France : 1
Sénégal		X		
Serbie		X		
Singapour	X			Avenant entré en vigueur le 01/01/2011 Nombre de demandes adressées par la France : 22
Slovaquie		X		
Slovénie		X		
Sri Lanka		X		
Suède		X		
Suisse	X			Avenant entré en vigueur le 04/11/2010. Convention fiscale en matière de succession signée le 11 juillet 2013 Nombre de demandes formulées par la France : 605
Syrie		X		
Territoire de Taiwan	X			Accord administratif du 20/12/2010 introduit dans le droit interne français par l'article 77 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Cette loi est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2011
Thaïlande		X		
Togo		X		
Trinité-et-Tobago		X		
Tunisie		X		

États ou territoires	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements conforme à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 ou Accord d'échange de renseignements conforme au Modèle de l'OCDE de 2002	Convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements antérieure à l'article 26 du Modèle de l'OCDE de 2005 <sup>(1)</sup>	Convention fiscale ne comportant pas de clause d'assistance administrative	Observations
Turquie		X		
Ukraine		X		
Uruguay	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 31/12/2010 Nombre de demandes adressées par la France : 1
Vanuatu	X			Accord d'échange de renseignements entré en vigueur le 07/01/2011
Venezuela		X		
Vietnam		X		
Yougoslavie		X		
Zambie		X		
Zimbabwe		X		

(1) Les conventions fiscales comportant une clause d'échange de renseignements rédigée selon le nouveau modèle d'article 26 de l'OCDE (2005) ainsi que les accords d'échange de renseignements rédigés selon le modèle de 2002 permettent un échange de renseignements non restreint (colonne 1). Les conventions fiscales, dont la clause d'échange de renseignements est rédigée selon un modèle antérieur à celui de 2005 (colonne 2) produisent, en général, le même effet. Toutefois, la France a renégocié des avenants avec les États pour lesquels une révision de la convention fiscale était nécessaire pour lever toute restriction à l'échange d'information.

(2) L'échange de renseignements avec le Danemark s'inscrit dans le cadre de la directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, abrogeant la directive 77/799/CEE.